

Benson, ministre des Finances, pourrait si les propositions en question prenaient force de loi, avoir des résultats néfastes, non seulement pour la Trizec, mais encore pour l'ensemble des contribuables canadiens. La Trizec n'a pas l'intention de porter à l'attention du Comité tous les aspects du Livre blanc qui prêtent à controverse, elle souhaite se limiter aux aspects de ce Livre blanc qui l'affectent directement. Il est évident, toutefois, que la discussion débordera parfois de ce cadre pour aborder des sujets plus généraux. C'est pourquoi la Trizec a estimé qu'il était nécessaire dans son mémoire de faire certaines recommandations sur des sujets qui ne sont pas en relation directe avec ses propres problèmes, mais qui peuvent, à son avis, affecter la politique canadienne en général.

C'est ainsi que la Trizec considère que les effets du Livre blanc peuvent être répartis en quatre catégories, qu'ils affectent soit un contribuable en particulier, soit un groupe de contribuables. Ces catégories sont les suivantes:

I. Les effets qu'auront sur ces contribuables, les règlements généraux établis conformément à la législation proposée dans le Livre blanc.

II. Les effets qu'aura sur ces contribuables, une législation particulière conforme au Livre blanc qui affectera une partie importante du public assujéti à l'impôt et aura des effets graves sur les contribuables en question.

III. Les effets qu'aura sur ces contribuables une législation particulière conforme au Livre blanc et qui les affectera plus directement que les contribuables des autres groupes du public assujéti à l'impôt.

IV. Les effets qu'aura sur ces contribuables, le caractère rétroactif de la législation conforme au Livre blanc, dans la mesure où celle-ci affectera les investissements effectués et les projets conçus antérieurement et conformément à l'ancienne loi.

Il est entendu que les quatre catégories énoncées ci-dessus ne s'excluent pas mutuellement et que les matières à traiter peuvent chevaucher. En général, on a toutefois essayé dans ce mémoire, de grouper les recommandations de la Trizec sous les quatre titres ci-dessus et de les aborder séparément, sauf en ce qui concerne la catégorie IV, qui de par sa nature, est comprise dans la discussion générale figurant sous les autres titres.

I. LES RÉSULTATS GLOBAUX.

Indépendamment de la valeur intrinsèque du Livre blanc, la Trizec considère qu'il serait néfaste à l'heure actuelle, d'apporter des modifications importantes à la loi fiscale au Canada. Il est hors de doute qu'une nouvelle législation qui serait basée

entièrement ou en partie sur le Livre blanc, laisserait beaucoup à désirer pendant plusieurs années, jusqu'à ce que l'expérience puisse démontrer si la loi en question a été correctement et équitablement rédigée. Avant cela, et compte tenu de ce qui précède, il régnera une grande incertitude quant aux effets réels de certaines dispositions. Le commerce en général subira les effets de cette incertitude et l'on y observera une tendance au ralentissement.

Les effets de cette incertitude seront particulièrement ressentis sur le marché immobilier, où les conséquences fiscales des investissements jouent un rôle important lors de la prise des décisions. Cette incertitude générale pourrait, si l'on y ajoute les taux élevés d'intérêt et d'autres facteurs de risque, contribuer considérablement à la détérioration du développement du marché immobilier, même dans les secteurs où les restrictions actuelles anti-inflationnistes ne seront pas imposées. Alors que la politique gouvernementale actuelle impose des restrictions au développement des affaires immobilières, ce serait un manque de jugement de perpétuer cet état de choses en adoptant une philosophie fiscale propre à empêcher le développement immobilier dans le pays, en période de déflation.

Même si finalement on prend la décision d'inclure dans la loi certaines ou toutes les propositions du Livre blanc, il faudra que non seulement les effets de cette législation, mais aussi la matière à traiter, s'étaient sur un certain nombre d'années pour modifier progressivement la loi fiscale actuelle, afin qu'elle puisse s'intégrer dans une nouvelle structure. Cela présenterait, en outre, l'avantage de fournir une période d'essai, en introduisant progressivement les effets de la nouvelle législation et de créer également une structure administrative suffisante à une mise en application convenable de la nouvelle législation.

Même si une faible part seulement des propositions du Livre blanc prenaient force de loi, le caractère nouveau des méthodes ainsi que l'absence de tout organisme légal, rendra la prise de décisions très périlleuse pour tous les contribuables. La complexité croissante de la législation actuelle ainsi que les applications différentes des dispositions existantes de la Loi sur l'impôt sur le revenu, particulièrement dans le domaine de la fraude fiscale, ont déjà fait peser un lourd fardeau sur les épaules des contribuables et des conseillers fiscaux, et il serait souhaitable de les en délivrer. C'est pourquoi la Trizec propose que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée de façon à autoriser le ministère du Revenu national à prendre des décisions en se basant sur les faits établis fournis au ministère par les contribuables. Cette législation doit être proposée de façon à inciter le ministère à prendre de telles décisions en surmontant la répugnance bien compréhensible qui le porte à ne point préjuger, répugnance qui ne doit cependant pas le